



**ATTENDU** QUE le conseil municipal soucieux de préserver la qualité de l'environnement, et souhaite s'assurer que toutes les fosses septiques sur son territoire soient correctement vidangées ;

**ATTENDU** QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) précise le devoir de la Ville d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;

**ATTENDU** QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) octroie aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement ;

**ATTENDU** QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

**ATTENDU** QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

**ATTENDU** QUE le Plan d'action en environnement 2021-2023 prévoit de mettre en place un programme public de vidange des fosses septiques (action 3.1.1);

**ATTENDU** QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal ;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;



EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION 1.1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.      CONTEXTE**

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme de vidange collective des fosses septiques ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des fosses septiques.

#### **2.      OBJET**

Par le présent règlement, la Ville de Saint-Sauveur décrète la mise en place d'un service de vidange collective des fosses septiques sur son territoire, ainsi que les normes relatives à ce service. La disposition des boues vers un site autorisé par le MELCC est notamment comprise dans ce service.

#### **3.      TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Sauveur et à tout propriétaire d'une résidence isolée non desservie par un réseau d'égouts. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir et la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

À l'exception des vidanges effectuées hors de la période de vidange prévues par le programme municipal, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi, à l'exclusion des jours fériés.

La Ville peut diviser le territoire en zones pour les fins de l'octroi du contrat à l'entrepreneur responsable des travaux de vidange.;



#### **4. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

#### **5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Sauveur.

#### **6. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse par l'entrepreneur n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q -2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q -2, r.22) ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

### **SECTION 1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE**

#### **7. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 2) En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 3) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;



- 4) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- 5) L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 6) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 7) Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## **8. DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Aire de service :**

Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques ;

**Boues :**

Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ;

**Conseil :**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur ;

**Eaux ménagères :**

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenances, autres que le cabinet d'aisances ;

**Eaux usées :**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères ;

**Entrepreneur :**

Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Ville a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire ;



**Fosse de rétention :**

Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;

**Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ;

**MELCC :**

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

**Obstruction :**

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;

**Occupant :**

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;

**Officier responsable:**

L'officier responsable de l'application du présent règlement nommé par résolution de la Ville de Saint-Sauveur ou son représentant autorisé ;

**Période de vidange :**

Période durant laquelle l'entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement ;

**Propriétaire :**

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville à titre de propriétaire d'une résidence isolée ;

---



**Puisard :**

Un puits ou une fosse non scellé(e), utilisé(e) pour absorber les eaux usées sans élément épurateur ;

**Résidence isolée :**

Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le MELCC ; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée ;

**Résidence permanente :**

Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année ;

**Résidence saisonnière :**

Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit ;

**Vidange complète :**

Opération consistant à retirer d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ;

**Vidange sélective :**

Opération consistant à retirer d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique ;

**Ville :**

La Ville de Saint-Sauveur

**CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES**

**9. PROGRAMME DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

La Ville établit un programme de vidange systématique de manière à ce que les fosses septiques puissent être vidangées conformément à la fréquence établie par

---



la Ville. Le service de vidange systématique des fosses septiques ne vise qu'une fosse septique par unité de tarification.

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Ville, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

## **10. COMPENSATION ANNUELLE**

Afin de pourvoir aux services mis en place par la Ville, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque résidence assujettie au présent règlement selon la tarification prévue au règlement de taxation. Cette compensation est payable par le propriétaire et est admissible à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

## **11. OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

### **a) Résidence isolée**

Toute fosse desservant une résidence isolée doit être vidangée, qu'elle soit occupée de façon permanente ou saisonnière, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Ville, au moins :

- Une fois tous les deux (2) ans pour les fosses septiques et les puisards ;
- Une (1) fois par année pour les fosses de rétention.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de son utilisation.

### **b) Résidence raccordée à système d'égout ou ayant un débit supérieur à 3 240 litres**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une résidence raccordé(e) à un système d'égout autorisé par le MELCC en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou dont le débit total quotidien est de plus de 3 240 litres et qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées d'origine domestique, doit faire effectuer à ses frais la vidange de la ou des fosses septiques desservant le bâtiment ou la résidence tous les deux (2) ans et remettre à la Ville une copie de la facture attestant de cette vidange au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise.



## **12. SECTEURS DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'entrepreneur afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

## **13. AVIS PRÉALABLE**

Au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue des travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique. Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 14 sont complétés.

## **14. TRAVAUX PRÉALABLES**

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur et l'officier responsable pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Ville de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Il est de la responsabilité de toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées de communiquer avec la Ville afin que sa propriété y soit inscrite.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa fosse doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'entrepreneur ; Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes ;





- Tenir dégagé de toute obstruction le capuchon, le couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la fosse septique. Dans le cas où les couvercles sont vissés ou boulonnés, les couvercles doivent être dévissés avec des outils, au préalable ;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la fosse septique par le véhicule de l'entrepreneur ;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse ;
- Permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant sa propriété.

#### **15. INSPECTION PRÉALABLE**

L'officier responsable peut vérifier l'état de la propriété et de la fosse septique préalablement à la date prévue pour la vidange systématique, afin de vérifier la conformité générale de l'installation septique, le respect des travaux préalables ainsi que pour réaliser toutes les tâches reliées à son pouvoir en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

#### **16. DÉFAUT**

Si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'entrepreneur et la Ville à cet égard.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec l'équipement approprié, la vidange par l'entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.



## **17. MATIÈRES INTERDITES**

Si, lors de la vidange, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et assumer tous les coûts reliés à ces opérations. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

## **18. REFUS DE VIDANGER OU AUTRES**

Il est interdit au propriétaire de refuser à l'entrepreneur désigné ou à l'officier responsable l'accès au lieu de l'installation septique de sa résidence isolée. Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur ou à l'officier responsable pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement.

## **19. VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES HORS PÉRIODE SYSTÉMATIQUE**

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'entrepreneur au propriétaire de résidence isolée selon le prix établi dans la tarification.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

## **20. CHANGEMENT D'INSTALLATION SANITAIRE**

Tout propriétaire qui procède à un changement d'installation sanitaire doit faire effectuer à ses frais la vidange de la fosse septique désaffectée avec l'entrepreneur mandaté par la Ville. Cette vidange est facturée par l'entrepreneur au propriétaire de résidence isolée selon le prix établi dans la tarification.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique lors d'un changement d'installation sanitaire n'exempte pas le propriétaire de la tarification prévue au présent règlement.

---



## **21. PERSONNE OU ENTREPRISE NON MANDATÉE**

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Ville ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

## **CHAPITRE 3      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **22. NON-RESPONSABILITÉ**

Lors de la vidange, la Ville ou son entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

### **23. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil municipal autorise de façon générale les inspecteurs municipaux en bâtiment et en environnement ou tout autre fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **24. VISITE DES LIEUX ET INSPECTION**

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

À cette fin, tout fonctionnaire désigné peut examiner toute fosse septique et demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

### **25. POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute résidence isolée pour l'exécution des mandats confiés par la Ville ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à les recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

---



---

---

## **26. DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

Pour chaque vidange de fosse septique, l'entrepreneur remplit une fiche d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Cette fiche doit être signée par l'entrepreneur. L'original de cette fiche doit être remis à la Ville selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur doit aviser l'officier responsable dans les deux (2) jours ouvrables.

L'entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Ville, dans un site de dépôt dûment autorisé par le MELCC, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'entrepreneur devra transmettre à la Ville toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

L'entrepreneur doit réagir promptement à toute demande de vidange hors période de vidange systématique ou de vidange de fosse scellée et procéder aux travaux dans un délai maximal de 72 heures.

## **CHAPITRE 4      PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

### **27. CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION**

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **28. SANCTIONS**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.



À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Ville autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **29. RECOURS EN DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Ville juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement.

#### **30. ACTIONS PÉNALES**

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Ville par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Ville

#### **31. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2022.**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire



---

---

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 561-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 juillet 2022

Dépôt du projet : 18 juillet 2022

Adoption : 15 août 2022

Entrée en vigueur : 24 août 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2022.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire